

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE : *bureau organisation, réglementation et affaires générales.*

ARRÊTÉ N° 288 modifiant l'arrêté n° 195 du 16 septembre 2005 (BOC, p. 7177; BOEM 144) fixant au sein de la marine nationale la liste des autorités militaires de premier niveau et des autorités militaires de deuxième niveau.

Du 22 décembre 2006

NOR D E F B 0 6 5 3 0 6 8 A

Précédent Modificatif :

Arrêté N° 151 du 15 juin 2006 (BOC/PP 22, 2006, texte 11.)

Texte modifié :

Arrêté N° 195 du 16 septembre 2005 (BOC, 2005, p. 7177. ; BOEM 144)

Référence de publication : BOC N°14 du 19 juin 2007, texte 57.

L'arrêté n° 195 du 16 septembre 2005 est modifié comme suit :

Dans l'annexe, remplacer le tableau du point 2. ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE par le tableau suivant.

Formations (1) (2)	Autorité militaire de 1er niveau.	Autorité militaire de 2e niveau pour les fautes dans l'accomplissement de la mission.
Tout personnel de l'état-major de la marine, à l'exception des officiers dont l'ancienneté dans le grade ou dans un grade équivalent est supérieure à celle du chef du bureau « pilotage ».	Chef du bureau « pilotage », également adjoint au major général de la marine. (3)	Major général de la marine.
Officiers de l'état-major de la marine dont l'ancienneté dans le grade ou dans un grade équivalent est supérieure à celle du chef du bureau « pilotage ».	Sous-chef d'état-major le plus ancien dans le grade le plus élevé. (4)	

(1) Référence : arrêté du 22 août 2006 (JO n° 198 du 27, texte n° 2 ; BOEM 110* et 113) portant organisation de l'état-major de la marine et des organismes directement subordonnés au chef d'état-major de la marine.
(2) Référence : arrêté du 22 août 2006 (JO n° 198 du 27, texte n° 3 ; BOEM 110* et 113) portant organisation en bureaux de l'état-major de la marine.
(3) En cas de suppléance, le pouvoir d'autorité militaire de 1er niveau est dévolu dans les mêmes conditions à l'officier assurant la suppléance.
(4) Pour éviter le cumul des pouvoirs disciplinaires, cette autorité ne peut pas être autorité militaire de 1er niveau lorsqu'elle assure la suppléance de l'autorité militaire de 2e niveau. Dans ce cas, le pouvoir d'autorité militaire de 1er niveau est dévolu au sous-chef d'état-major dont l'ancienneté est immédiatement inférieure.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*L'amiral,
chef d'état-major de la marine,*

_____ Bulletin officiel des armées _____

Alain OUDOT de DAINVILLE.